

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Conseil d'Administration du 15 février 2001
avec avenants adoptés au Conseil d'Administration du 9 novembre 2004

Préambule : L'ensemble de la communauté éducative (élèves, parents, personnels) est tenue par les obligations qui découlent du règlement intérieur qui suit. Ces obligations s'appliquent dans l'enceinte du collège, mais aussi dans le cadre d'activités extérieures organisées sous la responsabilité du collège. Pour les familles, l'inscription de l'élève au collège vaut acceptation d'application du règlement. Le présent règlement intérieur est tacitement reconduit d'année en année, sauf modifications votées par le conseil d'administration.

I - Principes généraux :

Toute collectivité, à plus forte raison une collectivité éducative, doit s'imposer des règles de vie en commun, susceptibles d'instaurer un climat propice au travail, à l'apprentissage de l'autonomie, de la véritable liberté et des grandes valeurs de la citoyenneté républicaine.

Le règlement intérieur s'inscrit dans les grands principes de l'école publique : gratuité, laïcité, obligation. Il a pour objectif principal d'éduquer et de marquer fortement les limites au-delà desquelles il serait porté atteinte à la liberté d'autrui.

Chaque membre de la collectivité éducative doit être conscient du respect qui lui est dû, mais aussi de celui qu'il doit aux autres, jeunes et adultes de l'établissement : le règlement intérieur est donc destiné à clarifier les obligations de principe qui en découlent pour chacun.

Par ailleurs, un règlement intérieur ne pouvant, en aucun cas, être un inventaire exhaustif d'interdits, tout ce qui n'est pas explicitement prohibé dans ce règlement n'est cependant pas forcément autorisé. La mesure permanente à laquelle se réfère tout acte est constituée par la loi et la morale de la République.

II - Droits et obligations :

A - Droits

1 - Droit d'expression collective et droit de réunion :

Cette expression s'exerce dans le cadre de la conférence des Délégués des Elèves. Cette conférence se réunit, sous la présidence du chef d'établissement (ou de son représentant), systématiquement avant chaque conseil d'administration et, entre-temps, autant que nécessaire, à la demande du chef d'établissement ou des délégués. Les délégués pourront présenter toute proposition concernant la vie scolaire.

2 - Affichage :

Deux panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves : un sous le préau et un autre dans la salle du Foyer. Hormis sur ces emplacements, aucun affichage n'est autorisé. Tous les documents seront présentés préalablement au Principal. Ils ne seront en aucun cas anonymes.

Les textes de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif), ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle, sont prohibés. Certaines dérogations mineures (petites annonces entre élèves, annonce d'un spectacle...) peuvent être accordées à titre exceptionnel.

3 - Ventes :

Il est interdit de vendre ou de louer quelque objet ou service que ce soit dans l'enceinte du collège. Peut cependant être autorisée, à titre exceptionnel, la vente de menues marchandises destinée à financer pour partie une activité entrant dans un cadre pédagogique, éducatif ou culturel (ex. : voyage, club F.S.E...). L'affiche annonçant cette vente doit impérativement comporter le nom de la classe concernée, l'objet précis de la vente, la période au cours de laquelle elle est autorisée.

4 - Publications :

Les publications rédigées par les collégiens, sous la responsabilité d'un adulte membre de la communauté éducative, peuvent être librement diffusées dans l'établissement.

Un droit de réponse sera systématiquement accordé à toute personne, association ou institution qui se sentirait mise en cause dans le journal. Aucun article ne sera anonyme.

5 - Associations :

Seules les associations autorisées par le Conseil d'Administration ("Foyer Socio-éducatif", "Association Sportive", "Amicale des personnels", "Olympiade 2002", ...) peuvent fonctionner dans l'établissement. Elles communiqueront au conseil d'administration du collège le programme annuel de leurs activités. Elles sont tenues de souscrire une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de leurs activités. Les adhésions y sont libres, moyennant le paiement d'une cotisation fixée par le conseil d'administration de ces associations.

B - Obligations

1 - Neutralité et laïcité :

Le port de signes discrets, manifestant un attachement personnel à des convictions, notamment religieuses et civiques, est admis dans l'établissement, dans la mesure des valeurs rappelées dans les principes généraux de ce règlement. Mais les signes ostentatoires, parce qu'ils constituent des formes de prosélytisme, de propagande et de discrimination, sont interdits.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

2 - Respect d'autrui, comportement et devoir de non-violence :

Le respect d'autrui, élèves et personnels, et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté.

Les comportements provocateurs et les comportements susceptibles de constituer des pressions sur les autres, de perturber le bon déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement sont interdits, ainsi que les attitudes ou les relations déplacées ou choquantes.

Les violences verbales, physiques ou morales, le bizutage, la dégradation des biens personnels, les vols et tentatives de vol, le racket, dans le collège et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui feront l'objet d'une procédure disciplinaire interne et (ou), selon le cas, d'un signalement aux autorités académiques et d'une saisine de la justice.

3 - Respect du cadre de vie :

Chacun, au collège, porte une part de la responsabilité des espaces communs (locaux éducatifs, couloirs et toilettes, salles de travail ou de loisir, cours et accès) qui doivent être maintenus propres dans l'intérêt de tous. C'est là un devoir élémentaire envers les autres et envers le travail des personnels de service.

La dégradation volontaire et le vol d'équipements collectifs constituent des délits aux yeux de la loi et feront l'objet d'une procédure disciplinaire interne et (ou), selon le cas, d'un signalement aux autorités académiques, aux services de police et au Procureur de la République. Les parents auront à participer au règlement du montant des frais de ces dégradations volontaires.

4 - Ponctualité, assiduité :

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

L'obligation d'assiduité consiste à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires comme pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Toute absence à un contrôle écrit, oral ou pratique, annoncé à l'avance, doit faire l'objet d'une excuse particulière remise au professeur. Si ce dernier le juge utile, l'élève peut alors être contraint d'effectuer un contrôle de remplacement de même type, sous la responsabilité d'un professeur ou d'un surveillant.

Il en sera de même pour les devoirs non rendus à la date fixée par le professeur : l'élève peut alors être contraint de les rédiger en temps limité sous la responsabilité d'un professeur ou d'un surveillant.

Les fraudes dans les exercices scolaires, les falsifications de notes ou de signatures exposent leurs auteurs à des sanctions.

5 - Tenue vestimentaire, objets personnels :

Modes et goûts vestimentaires relèvent de la liberté individuelle, mais doivent rester dans les limites de la propreté et de la décence. Une tenue spéciale est exigée en E.P.S.

L'usage de baladeurs et de jeux électroniques est interdit. Dans la mesure où aucun point phone à accès libre n'est à la disposition des élèves dans le collège, l'usage du téléphone portable sera toléré, mais durant les seuls moments de récréation.

Il est recommandé aux familles d'inscrire le nom de l'enfant sur les vêtements et objets qu'il porte au collège, de ne laisser aux enfants ni somme d'argent importante, ni objets de valeur. Les élèves devront être particulièrement attentifs au rangement de leurs affaires dans les lieux prévus à cet effet, car le collège ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis.

6 - Respect des règles de sécurité et d'hygiène :

La sécurité des personnes et des biens impose à tous de proscrire tout comportement susceptible de la mettre en cause volontairement ou involontairement.

Il est interdit notamment :

- de courir dans les couloirs et les escaliers pendant les interclasses ;
- d'introduire au collège des objets dangereux ;
- de se livrer à des jeux ou manifestations susceptibles de provoquer des accidents.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant des équipements liés à la sécurité, car les dégrader ou les rendre inopérants pourrait avoir des effets désastreux. De même, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses et peuvent être pénales.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées en toutes circonstances par chacun des membres de la communauté, et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée. Les consignes de sécurité particulières adaptées aux enseignements de sciences et technologie sont affichées dans les salles concernées.

Le stationnement des véhicules est autorisé par le Principal, à titre temporaire et provisoire, aux personnels et élèves de l'établissement. Sur le parking, la vitesse doit être réduite : tout contrevenant se verra retirer son autorisation. Le collège ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations qui y seraient commis.

Aucune personne autre que les élèves et les personnels de l'établissement ne doit pénétrer au sein du collège sans y avoir été préalablement autorisée par l'administration de l'établissement. Les personnes autorisées ne le sont que durant les horaires d'ouverture du collège.

Aucun déplacement hors de l'établissement ne peut s'effectuer sans la présence d'un adulte

responsable (surveillant, professeur ou autre). Les élèves devront se déplacer groupés. Néanmoins, des actions pédagogiques particulières (enquête sur la voie publique...) pourront faire l'objet d'une autorisation spéciale, avec accord des familles.

Tout élève exclu d'un cours par un enseignant doit rejoindre le bureau du Principal accompagné d'un délégué ou d'un autre élève de la classe.

Toute maladie contagieuse doit être immédiatement signalée au collège et l'élève (ou l'adulte) revenant au collège doit apporter un certificat médical de guérison complète.

Par ailleurs, l'introduction et la consommation de produits stupéfiants sont formellement interdites dans le collège. L'usage du tabac et la consommation d'alcool sont soumis aux réglementations nationales en vigueur, notamment celles relatives aux lieux publics et à la protection des mineurs.

Une assurance individuelle, couvrant à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) et ceux dont il pourrait être la victime (individuelle accidents corporels), est, dans l'intérêt de l'enfant et de sa famille, fortement recommandée.

III - Organisation de la vie de l'établissement :

A - Horaires, entrée et sortie des élèves

1 - Horaires d'ouverture :

Le collège est ouvert conformément au calendrier scolaire établi par le Ministère de l'Education Nationale. Toute modification à ce calendrier sera communiquée à l'ensemble de la communauté.

Pendant les périodes de vacances un service administratif sera organisé selon un calendrier décidé par le chef d'établissement, communiqué au conseil d'administration et aux autorités de droit.

Les horaires d'ouverture du collège sont :

- 08 h 00 à 17 h 15 du lundi au vendredi (08 h 15 à 15 h 30 le mercredi).
- 09 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00 les jours de service de vacances.

2 - Horaires des cours et mouvements :

La matinée est divisée en 4 séquences de 55 minutes et l'après-midi en 3 séquences de même durée. Il n'y a pas cours le samedi, ni le mercredi après-midi, sauf ouverture exceptionnelle.

MATIN		APRES - MIDI
08h30 - 09h25		14h00 - 14h55
09h25 - 10h20		14h55 - 15h50
10h20 - 10h35	Récréation	15h50 - 16h05
10h35 - 11h30		16h05 - 17h00
11h30 - 12h25		

Par obligation d'emploi du temps, il peut arriver que certains cours aient lieu à partir de 13 h 30. Cette situation doit garder un caractère exceptionnel, ce créneau horaire étant réservé en priorité à la détente des élèves et à l'organisation d'activités éducatives et culturelles au sein du collège.

Au début de chaque demi-journée et après les récréations, une sonnerie prévient les élèves qui doivent se ranger aux emplacements prévus à cet effet et attendre d'être pris en charge par un professeur ou un surveillant.

Les autres heures, ils se présentent devant la salle de cours précisée dans l'emploi du temps, mais attendent l'enseignant avant d'y pénétrer.

Pendant les récréations, ils doivent se rendre dans la cour ou sous le préau ; l'accès aux couloirs et aux diverses salles est interdit, à l'exception des toilettes du rez-de-chaussée.

Pour toutes les activités placées de 13 h 30 à 14 h 00 (chorale, clubs, ateliers, etc...), les élèves doivent attendre le responsable de l'activité dans la cour.

De 13 h 30 à 14 h 00, la salle du foyer et le CDI sont ouverts. Les élèves désirant travailler dans le calme et en autodiscipline peuvent demander aux surveillants qu'une salle de cours soit mise à leur disposition. Afin de ne pas déranger les quelques cours qui peuvent avoir lieu, il est strictement interdit de stationner dans les couloirs.

3 - Régimes d'entrée et de sortie des élèves :

a - Elèves usagers des transports scolaires :

Ils sont tenus par la réglementation (circulaire n° 96-248 du 25.10.96), sauf dérogation exceptionnelle demandée par la famille, de rentrer dans le collège dès leur descente du bus et d'y demeurer jusqu'au départ de celui-ci en fin de journée.

b - Elèves non usagers des transports scolaires :

Les élèves autorisés par les parents en début d'année sur le formulaire prévu à cet effet pourront ne rejoindre le collège que pour la première heure effective de cours de la journée (demi-pensionnaires) ou de la demi-journée (externes) et le quitter après la dernière heure effective de cours de la journée (demi-pensionnaires) ou de la demi-journée (externes), mais ils ne peuvent quitter le collège entre deux cours. La notion de première heure ou de dernière heure effective peut intervenir également en cas d'absence de professeurs, mais dans les mêmes conditions d'autorisation annuelle par les parents.

Après leur départ, les élèves ne pourront revenir dans l'établissement pour quelque motif que ce soit, sauf pour des motifs de sécurité (racket, menaces, ... hors de l'établissement).

B - Organisation de la vie scolaire :

1 - Absences :

Les absences d'élèves survenant à l'imprévu doivent être signalées par les familles en téléphonant à la Vie Scolaire le matin même. A défaut, un courrier sera adressé le soir même à la famille. Les absences pour convenance familiale doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

A son retour, l'élève doit se présenter à la Vie Scolaire, muni de son carnet de correspondance dans lequel la famille aura reporté le motif et la durée de l'absence : la Vie Scolaire lui délivrera un billet d'autorisation de retour en classe à remettre au professeur.

Toute absence injustifiée de plus de 4 demi-journées dans le mois sera signalée à l'Inspection Académique.

2 - Retards :

Les élèves qui arrivent en retard au collège doivent se présenter à la Vie Scolaire qui relève leur heure d'arrivée et leur délivre un billet d'admission en classe. Plusieurs retards feront l'objet d'une demande d'explication à la famille et éventuellement d'une sanction.

3 - Dispense d'Education Physique et Sportive :

Toute dispense de plusieurs séances doit être justifiée par un certificat médical précisant la contre-indication fonctionnelle, ainsi que la durée de celle-ci, et présentée au professeur. Une dispense de trois mois ou plus implique une visite médicale auprès du médecin scolaire qui confirme ou non la dispense du médecin de famille. En cas de désaccord, la décision du médecin scolaire est seule valable.

La demande d'exemption d'une séance, sollicitée par la famille par l'intermédiaire du carnet de liaison, est présentée au professeur qui garde l'élève ou contresigne le billet de demande. Dans ce dernier cas, l'élève présente ensuite son carnet aux surveillants et rejoint la salle d'études.

Pour les élèves dispensés par certificat médical, la présence en étude, ou sous la responsabilité du professeur d'EPS, est obligatoire quand le cours d'EPS est situé entre des heures de cours. Pour les heures situées en début ou fin de journée, une demande d'autorisation écrite des familles devra être fournie afin qu'ils puissent rentrer plus tard ou sortir plus tôt pendant la durée de la dispense. Les élèves excusés pour une séance par lettre des parents ne peuvent en aucun cas quitter le collège.

4 - Objets trouvés :

Les objets trouvés devront être remis au plus tôt à la vie scolaire.

C - Organisation des soins et urgences :

Afin de favoriser la qualité des soins, la fiche confidentielle d'infirmerie doit être rigoureusement remplie et remise dès la rentrée.

La prise de médicaments ne peut s'effectuer, au collège, que sur prescription médicale accompagnée d'une demande de la famille, et les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie.

En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève est conduit à l'infirmerie, muni de son carnet de liaison, par un professeur, un surveillant ou un délégué de classe.

En cas d'accident d'un élève, si la blessure est légère, il sera soigné sur place à l'infirmerie du collège ou du L.P., puis éventuellement confié à la famille. Si la blessure est plus grave, l'élève sera confié aux soins du médecin désigné par la famille, ou du médecin de garde, au S.A.M.U ou aux pompiers. Il est du devoir de tout témoin d'accident de porter assistance exclusivement en protégeant le blessé et en s'assurant que l'infirmerie, la vie scolaire et l'administration sont informées.

En cas d'extrême urgence, le chef d'établissement est habilité à prendre toute mesure qu'il jugera utile.

Comme il importe que chaque famille puisse être avertie rapidement, l'établissement doit pouvoir disposer de toutes les informations utiles à cette fin.

D - Dispositions particulières :

Le C.D.I. dispose d'un règlement intérieur particulier adopté par le conseil d'administration, de même que la salle du Foyer. Une charte spécifique régit l'utilisation du matériel multimédia. Elle est signée par les utilisateurs qui s'engagent à la respecter.

Les stages en entreprises sont régis par une convention approuvée par le conseil d'administration.

Les voyages et les sorties pédagogiques ou éducatives le sont par la réglementation nationale en vigueur et font l'objet d'une information des parents avec, selon le cas, la possibilité pour eux de donner ou non leur accord.

IV - Discipline

A - Punitions scolaires :

Elles s'appliquent essentiellement lors de certains manquements mineurs aux obligations des élèves et lors de perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement :

- inscription sur le carnet de correspondance
- excuse orale ou écrite
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue et de la signature des familles
- exclusion ponctuelle d'un cours avec prise en charge par la vie scolaire ou la direction
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

B - Sanctions disciplinaires :

Elles s'appliquent lors d'atteintes aux personnes et aux biens et lors de manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont versées au dossier de l'élève mais peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel :

- avertissement
- blâme
- avertissement motivé avant exclusion, adressé aux familles
- exclusion temporaire des cours, avec maintien dans le collège et travaux scolaires et (ou) d'intérêt collectif, ou exclusion temporaire de l'établissement, avec travaux scolaires à faire chez soi et à faire parvenir au collège : de 1 à 8 jours sur décision du chef d'établissement, de 8 jours à 1 mois suite à un conseil de discipline
- exclusion définitive de l'établissement prononcée par le conseil de discipline.

C - Commission de vie scolaire :

Composé de représentants de l'ensemble des membres de la communauté éducative, elle a pour but de favoriser le dialogue avec les élèves, de les amener à réfléchir sur le sens de leur conduite et de leur donner ainsi les moyens de mieux comprendre le sens des règles, de faciliter l'adoption de mesures éducatives personnalisées contractualisées.

D - Mesures de prévention et de réparation :

Le Principal peut procéder à la confiscation d'objets dangereux et, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité, interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement à tout élève ou toute autre personne jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le cas.

Des tâches de réparation et d'intérêt collectif, ni dangereuses ni humiliantes mais à caractère éducatif, peuvent être prononcées.

E - Membres adultes de la communauté :

Pour les membres adultes de la communauté éducative, c'est au regard de leur statut particulier que seront éventuellement prises des sanctions par les autorités compétentes.

V - Liaison collège - familles

A - Carnet de liaison :

Il sert d'outil de communication entre le collège et les familles et l'élève doit toujours l'avoir en sa possession.

Les parents doivent le consulter souvent afin de prendre connaissance et de viser les informations inscrites dans la rubrique correspondante.

Les élèves ont la responsabilité de la tenue régulière et rigoureuse de ce carnet, en particulier en ce qui concerne l'inscription systématique des notes obtenues en cours. Par ailleurs, des carnets de liaison, prélevés au hasard, seront l'objet de vérifications occasionnelles, tant de la part des professeurs des différentes disciplines que de la vie scolaire ou de l'équipe de direction du collège.

B - Cahier de textes :

Chaque élève a un cahier de textes où il doit porter avec rigueur l'indication détaillée des devoirs et leçons demandés. Outil indispensable du suivi du travail personnel de l'élève, ce cahier de textes peut être consulté par la famille ou l'équipe pédagogique.

Le cahier de textes de classe sert de référence pour le travail donné et accompli et peut être consulté par tous.

C - Communication des résultats de l'élève aux familles :

Des bulletins où figurent la note moyenne obtenue dans chaque discipline, les appréciations des professeurs et éventuellement du Principal, sont envoyés aux familles à la fin des trois trimestres de l'année scolaire, accompagnés de relevés de notes. Des réunions sont également prévues.

Des relevés de notes intermédiaires (Toussaint, fin janvier, mi-mai) sont collés dans le carnet de correspondance et visés par les parents.

D - Situation familiale :

Les changements de situation familiale doivent être notifiés à l'administration, avec pièces justificatives. Lorsque les parents sont séparés ou divorcés, les documents relatifs à la scolarité de leur enfant seront adressés aux deux parents si le collège dispose des renseignements nécessaires à ces envois.

E - Liaisons avec l'équipe éducative :

Le professeur principal gère les rapports avec les autres professeurs, les surveillants, le conseiller d'orientation, les parents, l'administration. Il est donc l'interlocuteur privilégié des parents et des élèves. Son rôle éducatif et pédagogique lui permet d'assurer un suivi précis des élèves et de tout mettre en œuvre pour leur réussite.

Le conseiller d'orientation aide et guide les élèves dans leur choix d'orientation.

Les délégués des parents, qui participent aux conseils de classe, assurent la liaison entre les parents, les professeurs, les élèves et l'administration.

F - Réception des familles :

Pour rencontrer le Principal, la gestionnaire ou l'agent-comptable, il est recommandé de prendre contact au préalable pour fixer un rendez-vous.

Les professeurs reçoivent sur rendez-vous sollicité par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

Le secrétariat est ouvert les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 15 et les mercredis de 8 h 00 à 12 h 00.

G - Adresses personnelles :

Les parents sont priés de signaler à l'établissement tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone survenant en cours de scolarité.

VI - Régimes scolaires - Perception des frais

A - Demi-pension :

Ce service facultatif est assuré par le Lycée Professionnel. L'inscription est trimestrielle. Les frais de demi-pension sont forfaitaires et payables par trimestre à réception d'une facture. Toutefois, les familles peuvent demander à échelonner les paiements et, dans ce cas, effectuer des versements partiels avant réception de la facture. De plus, il est rappelé, qu'indépendamment des bourses de collège, existe un fonds social des cantines pour faciliter le paiement de la demi-pension pour les familles rencontrant des difficultés.

Une remise d'ordre peut être demandée par la famille lorsque l'élève est absent pendant plus de deux semaines pour une raison médicale ou familiale dûment justifiée.

Les familles comptant au moins trois enfants demi-pensionnaires ou internes dans un établissement scolaire du second degré peuvent bénéficier d'une remise de principe sur présentation d'un certificat de présence délivré par les services d'intendance des établissements concernés.

Tout élève demi-pensionnaire, présent au collège mais qui, exceptionnellement, ne prendrait pas son repas, doit le signaler avant 9 heures à la Vie Scolaire en présentant la demande écrite de ses parents.

Tout élève externe qui, exceptionnellement, désirerait prendre le repas peut le faire en le signalant avant 9 heures à la Vie Scolaire et en achetant le ticket prévu à cet effet.

B - Internat :

L'admission à l'un des internats des lycées professionnel ou agricole de Neuvic se fait sous réserve des places disponibles, priorité étant donnée aux élèves de ces établissements.

Les internes sont soumis au respect des dispositions inscrites dans le règlement intérieur de l'internat du lycée.

Pris connaissance le

L'élève (ou l'utilisateur)

Le responsable légal de l'élève

Le collège